

Numéro du rôle : 4376
Arrêt n° 146/2008 du 30 octobre 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge P. Martens, faisant fonction de président, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 28 novembre 2007 en cause de Sabine Prouvost contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 31, [alinéa 2,] 4°, du Code des impôts sur les revenus, tel qu'il était d'application pour l'exercice d'imposition 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il soumet à l'impôt sur les revenus les allocations versées au contribuable en raison d'un dommage corporel en vertu d'un contrat d'assurance collective conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée, alors que les mêmes allocations, versées sur la base d'un contrat d'assurance individuelle signé par l'assuré, ne sont pas soumises à l'impôt, conformément à l'article 38, 8°, du Code des impôts sur les revenus ? »;

2. « L'article 31, [alinéa 2,] 4°, du Code des impôts sur les revenus, tel qu'il était d'application pour l'exercice d'imposition 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens qu'il soumet intégralement à l'impôt sur les revenus les allocations versées au contribuable en raison d'un dommage corporel avec perte de revenus en vertu d'une convention collective de travail conclue [lire : d'un contrat d'assurance collective conclu] par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée, quelle que soit l'ampleur de la perte de revenus ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- a comparu Me R. Kechiche *loco* Me P. Declercq, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant le juge *a quo* concerne une cotisation à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 1998.

Le 1er août 1995, Sabine Prouvost, partie demanderesse devant le juge *a quo*, a été victime d'un accident de la circulation dans le cadre de sa vie privée. A la suite de cet accident, elle perçoit annuellement une allocation en vertu d'un contrat d'assurance de dommages, conclu entre « KBC Assurances » et son employeur.

L'administration fiscale a rejeté l'exonération, en matière d'impôt sur les personnes physiques, des allocations que percevait Sabine Prouvost de cette manière (avis de rectification du 24 août 1998). L'intéressée s'est opposée à cette décision, mais a été taxée conformément à l'avis de rectification. Elle a introduit contre la taxation litigieuse une réclamation qui a été déclarée recevable, mais non fondée, par décision directoriale du 26 mars 2002. Ensuite, Sabine Prouvost a introduit une demande devant le juge *a quo* en annulation de la cotisation contestée et en remboursement des montants indûment payés.

Le juge *a quo* se réfère à l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après: CIR 1992), dans la version précédant sa modification par la loi du 19 juillet 2000.

Par ailleurs, le juge *a quo* considère que l'arrêt n° 55/2003 du 30 avril 2003 n'est pas applicable purement et simplement au cas d'espèce, dès lors que l'administration fiscale a imposé intégralement l'indemnité allouée en 1998, alors que seule une partie de cette allocation se rapportait à une perte de revenus.

Selon le juge *a quo*, la question se pose de savoir si les contribuables à qui une allocation est versée en raison d'un dommage corporel en vertu d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée ne sont pas traités de manière inégale par rapport aux contribuables à qui les mêmes allocations sont versées en vertu d'un contrat d'assurance individuel conclu par eux-mêmes et dont les allocations ne sont pas soumises à l'impôt, conformément à l'article 38, 8°, du CIR 1992.

En outre, le juge *a quo* se demande si les contribuables à qui une allocation est versée en raison d'un dommage corporel en vertu d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée et dont cette allocation est soumise intégralement à l'impôt sur les revenus, indépendamment de l'ampleur de la perte de revenus, ne sont pas traités de manière inégale par rapport aux contribuables qui n'ont subi aucune perte de revenus.

Le juge *a quo* pose en conséquence les questions préjudicielles précitées.

III. En droit

- A -

A.1. Seul le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A.2. Préablement, le Conseil des ministres renvoie aux arrêts n°s 132/98, 120/2001 et 55/2003. Il ressort de cette jurisprudence que l'imposition au titre de pensions d'indemnités qui se rapportent à une activité professionnelle est inconstitutionnelle lorsqu'il n'y a aucune perte de revenus. Le Conseil des ministres en conclut que les indemnités versées en vertu d'une convention, conclue pour indemniser une invalidité physiologique et/ou économique, ne sont pas imposables lorsqu'il n'y a aucune perte de revenus et que ces indemnités sont accordées indépendamment de toute activité professionnelle.

Selon le juge *a quo*, cette jurisprudence n'est toutefois pas applicable purement et simplement à l'affaire pendante devant lui, dès lors que l'administration fiscale a imposé intégralement l'allocation versée (exercice d'imposition 1998), alors que seule une partie de cette allocation se rapportait à une perte de revenus.

A.3. Quant à la première question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cet article soumet à l'impôt sur les revenus les « indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations », versées en vertu d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée, alors que l'article 38, 8°, du CIR 1992 dispense d'impôt les allocations versées en vertu d'un contrat d'assurance individuel conclu par l'assuré contre les accidents corporels.

Le Conseil des ministres estime que les deux situations sont essentiellement différentes et, partant, ne sont pas comparables. En effet, depuis l'exercice d'imposition 1976, les primes d'un contrat d'assurance individuel

contre les accidents corporels ne sont plus déductibles au titre de frais professionnels. En revanche, « les cotisations en vue de bénéficier d'une indemnité en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité » sont déductibles au titre de frais professionnels en vertu de l'article 52, 10°, du CIR 1992. L'on vise les contrats d'assurance contre la maladie et les contrats du type « revenu garanti ». Ces contrats se distinguent de l'assurance individuelle contre les accidents corporels, en ce qu'ils assurent le preneur d'assurance contre la perte de revenus qui découle d'une incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Les primes d'assurances qu'un employeur a versées à l'avantage individuel exclusif des membres de son personnel doivent être rangées parmi les rémunérations proprement dites - qui sont en principe imposables dans le chef des travailleurs.

Dans l'affaire pendante devant le juge *a quo*, l'allocation découle d'un contrat qui a été conclu par l'employeur au bénéfice des travailleurs, l'employeur payant les primes et pouvant les déduire au titre de charge professionnelle.

L'imposition des indemnités en cause prévue par l'article 31, alinéa 2, 4°, constitue par rapport à l'exonération prévue par l'article 38, 8°, le contrepois de l'avantage fiscal dont bénéficie le travailleur, d'une part, et de la déduction au titre de charge professionnelle de l'employeur, d'autre part.

Les allocations perçues en exécution d'un contrat d'assurance individuel sont toujours exonérées en vertu de l'article 38, 8°, et ce, indépendamment des conséquences réelles sur l'activité professionnelle et sur les bénéfices, rémunérations ou profits de l'assuré. En revanche, les allocations perçues en exécution d'un contrat d'assurance collectif contre les accidents corporels sont bel et bien imposables en vertu de la disposition en cause, mais non pas pour la seule raison qu'il s'agit d'une assurance collective et qu'il existe, partant, un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle, mais bien parce que le travailleur perçoit ces indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus. Par conséquent, les allocations perçues en exécution d'une assurance collective contre les accidents corporels – à savoir les assurances collectives qui visent à indemniser exclusivement une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait un lien avec une quelconque perte de revenus – sont traitées fiscalement de la même manière que les allocations perçues en exécution d'une assurance individuelle contre les accidents corporels visée à l'article 38, 8°.

A.4. A l'égard de la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que les allocations qui, dans l'affaire devant le juge *a quo*, ont été versées à Sabine Prouvost en exécution de la police d'assurance de l'entreprise ont été payées sur une base volontaire – et non légale.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime avoir droit au régime d'exonération des allocations légales en raison d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, contenu dans la loi du 19 juillet 2000 « visant à modifier les articles 34, § 1er, et 39 du Code des impôts sur les revenus ». Cette loi prévoit l'exonération des « pensions, rentes viagères ou temporaires ainsi que les allocations en tenant lieu qui sont attribuées en cas d'incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, [...] dans la mesure où elles ne constituent pas la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations et de profits ».

A cet égard, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 102/2005 du 1er juin 2005. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la différence de traitement qui découle de l'exonération d'impôt précitée repose sur un critère objectif, à savoir la circonstance que l'indemnité est octroyée ou non en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. La Cour a également estimé que la différence de traitement était pertinente par rapport à l'objectif de la modification législative du 19 juillet 2000, à savoir se conformer à l'arrêt n° 132/98.

Le Conseil des ministres conclut que l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 1998, ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination.

- B -

B.1. L'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), tel qu'il était d'application pour l'exercice d'imposition 1998, dispose :

« Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment :

[...]

4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations;

[...] ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle soumet à l'impôt sur les revenus les indemnités versées au contribuable en raison d'un dommage corporel en vertu d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenant dans la vie professionnelle et privée, alors que les mêmes indemnités versées en vertu d'un contrat d'assurance individuel conclu par l'assuré ne sont pas soumises à l'impôt, conformément à l'article 38, 8°, du CIR 1992 (première question préjudicielle).

B.3.1. Le juge *a quo* et le Conseil des ministres renvoient à la jurisprudence de la Cour relative à l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992, dans sa rédaction précédant sa modification par la loi du 19 juillet 2000.

Cette disposition – l'ancien article 32*bis* du CIR 1964 – considère comme revenus imposables les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.

B.3.2. Dans son arrêt n° 132/98 du 9 décembre 1998, la Cour a dit pour droit :

« En ce qu'il rend imposables les indemnités versées en réparation d'une incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, l'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964 (actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992) viole l'article 10 de la Constitution ».

B.3.3. La Cour a aussi statué sur cette matière à propos de l'indemnité versée, en application d'une assurance « revenu garanti », en réparation d'une incapacité permanente, sans perte de revenus pour la victime, comparée à l'indemnité versée en application de la législation sur les accidents du travail ou en application du droit commun, en réparation d'une incapacité permanente, sans qu'il n'y ait non plus perte de revenus pour la victime.

Dans son arrêt n° 120/2001 du 10 octobre 2001, la Cour a dit pour droit :

« L'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964, actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, et alors que les primes liées au contrat d'assurance n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité au titre de charges professionnelles ».

L'inconstitutionnalité précitée portait toutefois sur le fait qu'une indemnité qui avait été octroyée en exécution d'un contrat d'assurance individuel « revenu garanti » en réparation d'une invalidité physiologique ou économique ne s'accompagnant pas d'une perte de revenus était imposable lorsque les primes liées au contrat d'assurance n'avaient pas été déduites au titre de frais professionnels par le bénéficiaire de l'indemnité.

B.3.4. La Cour a ensuite dit pour droit dans son arrêt n° 55/2003 du 30 avril 2003 :

« En ce qu'il rend imposables les montants versés, en indemnisation d'une invalidité physiologique et/ou économique causée par un accident, en exécution d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de la victime, sans que celle-ci ait subi une perte

de revenus, l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

L'inconstitutionnalité constatée par cet arrêt ne portait que sur la circonstance qu'une indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance collectif « revenu garanti », en réparation d'une invalidité physiologique ou économique et sans perte de revenus, était imposable. Il s'agissait d'une assurance souscrite et payée par l'employeur du bénéficiaire qui ainsi n'avait pas la possibilité de déduire les primes à titre de frais professionnels.

B.3.5. Dans son arrêt n° 102/2005 du 1er juin 2005, la Cour s'est prononcée sur des questions préjudicielles relatives aux articles 34, § 1er, 1°, et 39 du CIR 1992, tels qu'ils ont été modifiés ou insérés par la loi du 19 juillet 2000 « visant à modifier les articles 34, § 1er, et 39 du Code des impôts sur les revenus ».

Il fut précisé dans les travaux préparatoires que la modification législative proposée répondait à l'arrêt de la Cour n° 132/98 du 9 décembre 1998 (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 49-1408/3, p. 2, et n° 49-1408/4, p. 7), parce que les pensions, rentes ou allocations en tenant lieu qui sont octroyées dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles seraient exonérées de l'impôt sur les revenus dans la mesure où elles ne réparent pas une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 49-1408/4, p. 8).

La Cour examine uniquement dans cet arrêt l'hypothèse dans laquelle les parties devant le juge *a quo* ont toujours déduit la prime d'assurance « revenu garanti » au titre de frais professionnels.

Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit :

« Les articles 34, § 1er, 1° et 1°bis, et 39, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils rendent imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurances qui offre une couverture en exécution d'une police ' revenu garanti ', sans que le bénéficiaire de l'indemnité ait subi une perte de revenus et

lorsque les primes liées au contrat d'assurance ont été déduites à titre de charges professionnelles par le bénéficiaire de l'indemnité ».

B.3.6. Dans son arrêt n° 73/2007 du 10 mai 2007, la Cour s'est prononcée sur une question préjudicielle relative à l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992, avant la modification de celui-ci par la loi du 19 juillet 2000.

La Cour répond dans cet arrêt à la question préjudicielle dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité en cause a été versée en exécution d'un contrat d'assurance individuel destiné à réparer une incapacité de travail et se rapporte à l'activité professionnelle de son bénéficiaire, de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992 et non dans celui de l'article 38, § 1er, 8°, du même Code. En outre, la Cour tient compte du fait que dans cette affaire, la prime annuelle, correspondant à la période au cours de laquelle est survenu l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du bénéficiaire de l'indemnité, a été déduite par celui-ci au titre de charge professionnelle.

Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit :

« L'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en tant qu'il rend imposable l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance individuelle en réparation d'une incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef du bénéficiaire, lorsque la prime correspondante a été déduite par celui-ci à titre de charge professionnelle ».

B.4. La circonstance que la jurisprudence précitée concerne l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992, dans lequel il est question d'une perte « permanente » de bénéfices, de rémunérations ou de profits, alors que l'article 31, alinéa 2, 4°, en cause vise une perte « temporaire » de rémunérations, n'empêche pas que cette jurisprudence puisse concerner cette dernière disposition.

B.5. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, qui a modifié la disposition en cause dans le Code des impôts sur les revenus, que le législateur a entendu

mettre fin au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement qui constituent la réparation d'une perte de revenus (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 742/2, p. 18).

B.6.1. En incluant parmi les revenus imposables les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, le législateur a adopté une mesure qui est pertinente au regard de cet objectif.

B.6.2. La question porte toutefois sur le caractère imposable d'indemnités qui ne compensent pas une perte de revenus dans le chef du bénéficiaire.

B.7. Le Conseil des ministres soutient que le traitement fiscal différencié serait justifié par la différence existant quant à la déductibilité des primes afférentes au contrat d'assurance. Les primes liées à un contrat d'assurance individuel ne pourraient jamais être déduites comme charges professionnelles, ce qui justifierait l'immunisation prévue par l'article 38, 8°, du CIR 1992. Au contraire, les primes relatives au contrat collectif conclu par l'employeur au bénéfice de ses travailleurs pourraient être déduites par l'employeur, ce qui justifierait la taxation des indemnités versées en exécution du contrat.

B.8. Lorsque le contrat d'assurance a été conclu par l'employeur du bénéficiaire, ce dernier, n'ayant pas acquitté les primes, ne peut les déduire en charge professionnelle. Le fait que l'employeur aurait pu, éventuellement, effectuer la déduction des primes est étranger au bénéficiaire de l'indemnité.

La circonstance que les primes aient été, le cas échéant, déduites ne saurait avoir d'influence sur le fait générateur de l'impôt, tel qu'il se déduit de l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, interprété à la lumière de la volonté du législateur, exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, et qui était de fonder la taxation sur la perte de revenus professionnels et la compensation de cette perte par l'indemnité versée. Le critère de distinction ne saurait dès lors être considéré comme pertinent au regard de l'objet de la disposition.

B.9. Il n'est pas justifié que l'indemnisation versée en exécution d'un contrat collectif d'assurance qui couvre l'incapacité physiologique et/ou économique soit soumise à l'impôt, alors qu'elle ne constitue pas un revenu de remplacement. Pareille imposition a pour effet de créer une discrimination entre les victimes d'un accident qui n'ont pas subi de perte de revenus, selon que l'indemnisation qu'elles perçoivent leur est versée en exécution d'un contrat d'assurance individuel ou en exécution d'un contrat collectif.

B.10. La première question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.11. Etant donné que l'examen de la seconde question préjudicielle ne pourrait conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu, cette seconde question n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa rédaction applicable à l'exercice d'imposition 1998, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les montants versés, en indemnisation d'une invalidité physiologique et/ou économique causée par un accident, en exécution d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de la victime, sans que celle-ci ait subi une perte de revenus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 30 octobre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt